



VILLE DE REMICH
(Grand-Duché de Luxembourg)

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

VILLE DE REMICH

Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Remich

Séance du 7 août 2018

Présents : MM. Jacques SITZ, bourgmestre
Mike GREIVELDINGER, Pierre SINGER, échevins
Théo NOËL, secrétaire communal f.f.

Absent(s) : a) excuse(s) : ///
b) sans excuse : ///

OBJET : Règlement de circulation temporaire à Remich (rue Saint Nicolas N° 32)

Le collège des bourgmestre et échevins,

Notant qu'à l'occasion de travaux de toiture dans la « rue St Nicolas » à Remich, il y a lieu de porter des restrictions à la réglementation de la circulation routière

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, notamment l'article 58

Vu les différentes circulaires ministérielles y relatives

Vu la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police

Vu le règlement général modifié de la circulation de la Ville de Remich du 19 janvier 2018, approuvé par Monsieur le Ministre des Transports le 14 mars 2018 et par Monsieur le Ministre de l'Intérieur le 21 mars 2018

Attendu qu'il y a urgence et après en avoir dûment délibéré conformément à la loi

décide unanimement

Art. 1^{er}

de modifier temporairement comme suit le règlement général modifié de la circulation de la Ville de Remich à l'occasion de travaux de toiture dans la « rue St Nicolas » à Remich pendant la période du 13 au 14 août 2018:

-Route barrée

« rue Saint Nicolas » N° 32, à la hauteur du croisement «rue Dauvelt/Hierzebiert et la « rue Dauvelt » avec la « montée de la Chapelle » du 13 au 14 août 2018 de 8.00 à 17.00 heures.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,2a « route barrée ».

Art. 2.

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3.

La publication du présent règlement temporaire se fera par voie d'affiches à partir du 10 août 2018.

Pour expédition conforme.

Suivent les signatures.

Remich, le 10 août 2018.

Le Bourgmestre,



Le Secrétaire communal f.f.,



Certificat de publication

Le présent règlement a été publié et affiché en date de ce jour.

Remich, le 10 août 2018

Le Bourgmestre,



Le Secrétaire communal f.f.,

